

VD_OMNI AC.2020.0121 vom 7. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0121

FR: VD_OMNI AC.2020.0121 du 7 janvier 2021

IT: VD_OMNI AC.2020.0121 del 7 gennaio 2021

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____/Municipalité de Longirod, J. _____, L. _____, M. _____ | Admission du recours contre le permis de construire un bâtiment artisanal avec logement, aucun motif d'intérêt public ni de circonstances objectives ne justifiant l'octroi d'une dérogation quant au respect des distances aux limites. La pratique de la municipalité qui consiste à accorder une dérogation du moment que le voisin directement concerné ne s'y oppose pas ou si, comme en l'espèce, la parcelle voisine est en zone agricole (ancienne zone intermédiaire) ne saurait être cautionnée.

Erwägungen

E. 1

La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet de construction peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été déposé en temps utile et il respecte les exigences légales de motivation (art. 95 LPA-VD et art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD; à propos de l'intérêt digne de protection, voir notamment, dans la jurisprudence fédérale, ATF 137 II 40 consid. 2.3). Les recourants, en tant que propriétaires fonciers dans le voisinage direct, remplissent les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

sur deux niveaux, longeant la limite sud de la parcelle. Cette conclusion s'impose sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'esthétique ou les qualités d'intégration du bâtiment dans l'environnement, à l'entrée du village. C'est pourquoi il ne sera pas donné suite à la requête d'inspection locale présentée par les parties.

E. 3

Il s'ensuit que la municipalité a violé l'art. 85 LATC et l'art. 6 RPE en délivrant l'autorisation de construire litigieuse. Les griefs des recourants à ce propos doivent être admis, ce qui entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision de la municipalité. Il est dès lors superflu de se prononcer sur les autres griefs des recourants. Les frais de justice doivent être mis à la charge des constructeurs, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens aux recourants, qui obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.